

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Christina Meissner, Christo Ivanov, Marc Falquet, Patrick Lussi, Bernhard Riedweg, Boris Calame, Thomas Bläsi, Christian Frey, Roger Deneys, Isabelle Brunier

Date de dépôt : 3 avril 2014

Proposition de motion

Un toit pour tous !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que le martinet noir (*Apus apus*) est un oiseau protégé par la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, LChP ;
- qu'il est classé dans la liste des espèces prioritaires pour une protection ciblée au niveau national ;
- que ses effectifs diminuent : il est placé sous « potentiellement » menacé dans la « Liste rouge suisse » ;
- qu'il est mis en danger par les menaces qui pèsent sur ses sites de nidification ;
- que ses sites de nidification se trouvent majoritairement sur les bâtiments sis en zone urbaine ;
- que les martinets noirs n'endommagent pas les constructions ;
- que la protection des espèces est du ressort des cantons ;

invite le Conseil d'Etat

à introduire dans la législation l'obligation d'étudier et d'intégrer, chaque fois que cela s'avère possible, l'aménagement de sites de nidification pour les martinets noirs dans tous les projets de rénovation ou de nouvelle construction de bâtiments hauts de 10 mètres ou plus.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au printemps 2013, les martinets noirs ont fait leurs nids au Palais des Nations. C'est au début mai que, discrètement, ils se sont installés, comme chaque printemps, ignorant que des travaux de réfection allaient mettre à mal leurs plans de nidification. A Genève, dans le cadre de la conservation des biotopes, la législation prévoit la nécessaire compensation des colonies existantes par la pose de nichoirs ou autres infrastructures adéquates intégrées aux façades en cas de transformation de bâtiments abritant des espèces intéressantes de la faune indigène (LFaune M 5 05 et RFaune M 5 05.01). Ainsi, pour compenser les loges de nidification détruites une cinquantaine de nichoirs seront dès lors posés au Palais des Nations. Les martinets noirs reviendront-ils occuper les lieux et les nouveaux nichoirs ? Rien n'est moins sûr.

« Nos agglomérations humaines sont aussi des cités de martinets », écrivait Paul Géroutet, un grand ornithologue genevois, raison pour laquelle nous nous devons d'entreprendre davantage pour protéger cette espèce.

Les martinets nichent dans de petites cavités. Aux sites naturels se sont substitués les sites urbains au point que la majorité de nos martinets vivent aujourd'hui en ville dans les toitures, le couronnement du mur ou la maçonnerie des bâtiments. L'architecture de nos anciens édifices offre de plus nombreuses possibilités de nidification que les bâtiments plus modernes. Cependant les travaux de rénovation détruisent souvent ces emplacements et les quelques ouvertures qui restent, nécessaires à l'aération par exemple, sont obstruées par des grillages.

Les martinets sont très fidèles à leur site de nidification, ils y reviennent chaque année. Si le site de nidification a été détruit, il leur faut beaucoup de temps avant de se résoudre à abandonner ce dernier et à se lancer dans la recherche d'un nouveau site. Malheureusement, cette recherche prend elle aussi énormément de temps car les cavités de substitution en réserve sont quasiment inexistantes.

La destruction des sites de nidification combinée à l'insuccès de sites de remplacement font que les populations de martinets noirs diminuent d'année en année. Sans mesures allant au-delà de la compensation des sites existants, la pérennité des populations est menacée. Il est donc nécessaire de prévoir

dans la législation non seulement la nécessaire compensation des sites de nidification existants, mais également d'augmenter l'offre en sites de nidification lors de chaque rénovation ou nouvelle construction.

Les martinets ne montrent pas de préférence marquée entre un site de nidification dans un bâtiment ancien ou moderne, à toit plat ou incliné, seules comptent les conditions de base (accès dégagé, disponibilité et dimensions de la cavité). Les cavités peuvent se situer sous l'avant-toit, dans la sous toiture, derrière le cheneau, à l'intersection de deux pans de toits, dans les caissons pour stores, le couronnement du mur ou il peut même directement s'agir de cavités murales. Dans tous les cas, le chemin d'accès aérien au nid doit être libre d'obstacle et le dégagement suffisant pour permettre l'envol. Idéalement, le nid doit donc se situer à au moins 10 mètres de haut. Raison pour laquelle, les immeubles hauts offrent les meilleures opportunités.

Au nom de la compensation écologique dans les zones urbanisées, des pays comme l'Azerbaïdjan ont fait des efforts spectaculaires pour les martinets en intégrant aux façades d'immeubles modernes de nouveaux sites de nidification (<http://www.icherisheher.gov.az/news,399/lang,en/>). Genève, ville internationale, se doit de montrer l'exemple. Au niveau cantonal, la mesure proposée par la présente motion s'insère complètement dans les principes de mise en œuvre énoncés à l'article 6 de la nouvelle loi sur la biodiversité (M 5 15 LBio).

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil et d'accorder votre soutien à cette motion.

Pour en savoir plus sur les nichoirs et la nidification du martinet noir :

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/faune_nature/fichiers_pdf/Nichoirs_martinet.pdf